



**DELIBERATION N° D-2015-63 : APPROBATION MODIFICATION STATUTAIRE ET EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT EAU47 A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

VU les Statuts du Syndicat et notamment l'article 2.1. relatif à la coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique,

VU les Statuts du Syndicat Département Eau47 et notamment l'article 2.2. relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte),

VU les délibérations des Conseils municipaux et communautaires suivantes :

- FUMEL COMMUNAUTÉ (04/12/2014 modifiée), sollicitant l'adhésion simple à Eau47,
- Commune de FOURQUES-SUR-GARONNE (08/06/2015) sollicitant le transfert des compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » à Eau47,
- Commune de PINDERES (23/07/2015) sollicitant le transfert de la compétence « assainissement collectif » à Eau47,
- Commune de MASSOULES (14/09/2015), sollicitant l'adhésion et le transfert de la compétence « eau potable », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations des Comités syndicaux suivantes :

- SIVOM de la région de CASTELJALOUX (01/04/2015) composé de 19 communes membres (ALLONS, ANZEX, ARGENTON, BEAUZIAC, BOUSSES, CASTELJALOUX (périphérie), DURANCE, GREZET-CAVAGNAN, HOUEILLES, LA REUNION, LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX, LEYRITZ-MONCASSIN, PINDERES, POMPOGNE, PUCH D'AGENAIS, SAINT-MARTIN-CURTON, SAUMEJAN, SAINTE-GEMME-MARTAILLAC ET VILLEFRANCHE DU QUEYRAN), sollicitant d'une part l'adhésion d'autre part le transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement non collectif »,
- Syndicat d'eau potable de PENNE D'AGENAIS/ SAINT-SYLVESTRE (03/09/2015) composé de 6 communes membres (AURADOU, DAUSSE, PENNE D'AGENAIS, ST SYLVESTRE SUR LOT, TREMONS ET VAELLES (82) sollicitant le transfert de la compétence « eau potable »,
- Syndicat Intercommunal d'assainissement de PENNE D'AGENAIS/ SAINT-SYLVESTRE (03/09/2015) composé de 5 communes membres (DAUSSE, MASSOULES, PENNE D'AGENAIS, ST-SYLVESTRE-SUR-LOT ET TREMONS) sollicitant le transfert de la compétence « assainissement », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération du Comité syndical d'Eau47 du 25 juin 2015 relative à :

- la modification statutaire,
- l'adhésion simple de FUMEL COMMUNAUTÉ,
- le transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement non collectif » du SIVOM de la région de CASTELJALOUX,
- le transfert des compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » de la commune de FOURQUES/ Garonne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération du Comité syndical Eau47 du 22 septembre 2015 relative :

- au transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de PINDERES,
- au transfert de la compétence « Eau potable » des communes du Syndicat Intercommunal des eaux de PENNE D'AGENAIS/ SAINT-SYLVESTRE,
- au transfert de la compétence « Assainissement » des communes du Syndicat Intercommunal d'assainissement de PENNE D'AGENAIS/ SAINT-SYLVESTRE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L 5211-18 et 20 du CGCT, le Syndicat Eau47 a consulté l'ensemble de ses membres par courrier du 23 septembre 2015,

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer.

Sur proposition du Maire, après avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DONNE** son accord pour l'élargissement du territoire syndical dans le cadre de l'article 2.1. des statuts du Syndicat Eau47, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des collectivités selon le tableau ci-après,

**DONNE** son accord pour les adhésions aux compétences optionnelles à la carte dans le cadre de l'article 2.2. des statuts d'Eau47, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des collectivités selon le tableau ci-après :

Communes	Adhésion	Transfert compétence :		
		Eau potable	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif
Allons	X	X		X
Anzex	X	X		X
Auradou (partie)	X	X		
Beauziac	X	X		X
Boussès	X			X
Casteljaloux (périphérie)	X	X		X
Dausse	X	X	X	X
Durance	X			X
Fourques-sur-Garonne	X		X	X
Fumel Communauté	X			
Grézet-Cavagnan	X	X		X

Houeillès	X			X
La Réunion	X	X		X
Labastide-Castel-Amouroux	X	X		X
Leyritz-Moncassin	X	X	X	X
Massoulès	X	X		X
Penne d'Agenais	X	X	X	X
Pindères	X	X	X	X
Pompogne	X	X		X
Puch d'Agenais	X	X		X
Saint-Martin-Curton	X	X		X
Sainte-Gemme-Martailac	X	X		X
Saumejan	X	X	X	X
St Sylvestre S/Lot	X	X	X	X
Trémons	X	X		X
Vaieilles (82)	X	X		
Villefranche du Queyran	X	X		X

**VALIDE** les modifications des statuts du Syndicat Eau47 à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ainsi que leur annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées (selon la version complète des statuts transmise par le syndicat Eau47),

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

<b>DELIBERATION N° D-2015-64 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE « A06 » ENTRE LA COMMUNE ET LE SDEE 47</b>
---

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles section C n° 787-783-

113-114 situées au lieu-dit « Fraysses » au bénéfice du Sdee 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

#### DECISION MODIFICATIVE N°5

N° DM	Date	Objet	Montant
5	04/11/2015	DM 5	
		022 - Dépenses imprévues	-2 450,00
		64168 - Autres emplois d'insertion	-3 200,00
		6455 - Cotisations pour assurance du personnel	3 200,00
		66111 - Intérêts réglés à l'échéance	2 000,00
		678 - Autres charges exceptionnelles	450,00
		<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>
		020 - Dépenses imprévues	-8 593,00
		202 - Frais liés doc. urbanisme & numérisation cadastre	9 720,00
		Opération 110	
		2132 - Immeubles de rapport	738,00
		2151 - Réseaux de voirie	18 000,00
		Opération 108	
		2313 - Constructions	-18 000,00
		2313 - Constructions	-738,00
		Opération 101	
		<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 127,00</b>
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 127,00</b>
		1323 - Départements	1 127,00
		Opération 103	
		<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 127,00</b>
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 127,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>1 127,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>1 127,00</b>

**DELIBERATION N° D-2015-65 : INVESTISSEMENTS 2016 : paiement avant le vote du budget**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT selon lesquelles une « *collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Il rappelle que le montant budgétisé en 2015 est de 342 546 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 85 636 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**DELIBERATION N° D-2015-66 : BIENS DE FAIBLE VALEUR : imputation en section d'investissement**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'arrêté du 26 octobre 2011 règle le cas de certains biens par rapport à l'imputation en section d'investissement, et notamment des biens de faible valeur.

Il explique également que les biens meubles d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC peuvent être imputés en section d'investissement s'ils ne figurent pas parmi les comptes de charges ou de stocks et s'ils révèlent un caractère de durabilité.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

**DECIDE** que les dépenses relatives aux biens d'une valeur inférieure à 500 € TTC ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté du 26 octobre 2011 seront imputées en section d'investissement sur le budget 2016.

**DELIBERATION N° D-2015-67 : PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLES SANS MAITRE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 16 février 2015

Vu l'arrêté municipal n° A- 2015 - 029 du 18 février 2015 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 18 février 2015

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la Mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires des immeubles suivants :

- Terrain « LAPOUJADE » situé rue du Nord, parcelle AB n° 98, contenance 92 m<sup>2</sup>
  - Terrain « TERRA NOVA » situé lieu dit Galdou parcelle E n°953, contenance 2269 m<sup>2</sup>
- ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal,

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes ; parcelles en état d'abandon manifeste

- **DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- **CHARGE M.** le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et l'**AUTORISE** à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

<b>DELIBERATION N° D-2015-68 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC POUR L'ETUDE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)</b>
---

La Commune de Puymirol possède sur son territoire plusieurs bâtiments classés au titre des monuments historiques :

- l'Eglise Notre Dame du Grand Castel en totalité, monument inscrit par arrêté du 25/07/2003 (qui se substitue à l'arrêté du 22/02/1927)

- la façade et la toiture de la maison du XVIII<sup>ème</sup> siècle, sise au 2 rue des Arcades, monument inscrit par arrêté du 23/02/1951

- l'ensemble formé par le bourg (section AB et B du cadastre en totalité), site inscrit par arrêté du 20/02/1975

- le Château de Pech-Redon pour partie, monument inscrit par arrêté du 19/03/2008 (qui se substitue à l'arrêté du 12/04/1996).

Un périmètre de 500 m a été établi autour de ces monuments historiques, périmètre devant être compris comme une mesure de conservation a minima des abords et du tissu environnant de l'ensemble des édifices qui doivent être protégés.

Pour autant, ce périmètre n'est pas immuable. Il peut notamment faire l'objet d'évolutions, afin d'être plus en adéquation avec le territoire et le site qu'il englobe, lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

À ce titre, l'article L621-30-1 du code du patrimoine indique que « le périmètre [de 500m] peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver la caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. »

Il est prévu qu'un travail approfondi soit mené lors de l'élaboration du document d'urbanisme de la Commune afin de mettre en évidence la zone de covisibilité essentielle à la garantie de la bonne préservation du monument historique par le biais d'études (historiques, paysagères, cônes de vue...) mais aussi par une approche plus fine du zonage et du règlement.

L'étude sera menée par le bureau d'étude chargé de la révision générale du POS de Puymirol et en liaison avec l'Architecte des Bâtiment de France.

L'étude finalisée et le tracé du PPM seront soumis à l'accord de l'ABF qui les enverra au Préfet. Celui-ci procédera alors à un porter-à-connaissance complémentaire auprès de la commune.

Vu l'article L621-30-1 du code du patrimoine,

Vu la Révision Générale du POS valant PLU prescrite par la Commune le 09 juin 2015,

Vu la mission optionnelle « étude PPM » demandée par la Commune dans son cahier des charges,

Vu la somme de 2.000 € (deux mille Euros) allouée à cette étude dans le marché de la révision générale du POS valant PLU,

Vu la possibilité de présenter une demande de subvention auprès de la DRAC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### **DECIDE**

- de solliciter l'aide de la DRAC pour financer l'étude de Périmètre de Protection Modifié
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

<b>DELIBERATION N°D-2015-0069 : REGIE SALLE des FETES : modification</b>
--

Par délibération du 10 décembre 2014, la commune de Puymirol a modifié la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la location de la salle des fêtes, du snack bar et des photocopies.

Considérant que le montant maximum de l'encaisse n'a pas été revu, il convient de modifier la délibération du 10 décembre 2014.

Le Maire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 12 janvier 2009 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum de l'encaisse;

#### **DECIDE**

L'article 3 de la délibération du 10 décembre 2014 est modifié comme suit :

**Article 3.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1200€**.

Le Maire et le Trésorier de sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

<b>DELIBERATION N°-D-2015-0070 : REGIE GITES COMMUNAUX : modification</b>
---

Par délibération du 10 décembre 2014, la commune de Puymirol a modifié la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la location des gîtes communaux et services annexes (forfaits ménage, animaux), la location des appartements communaux, la location des jardins communaux.

Considérant que le montant maximum de l'encaisse n'a pas été revu, il convient de modifier la délibération du 10 décembre 2014.

Le Maire

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 9 janvier 2009 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum de l'encaisse;

## **DECIDE**

L'article 3 de la délibération du 10 décembre 2014 est modifié comme suit :

**Article 3.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1200€**.

Le Maire et le Trésorier de sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

<p align="center"><b>DELIBERATION N° D-2015-0071 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL DES AGENTS - DEFINITION DES CRITERES SERVANT DE BASE A L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE</b></p>
--

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2015 fixant la liste des critères de l'entretien professionnel proposés par le CDG 47 suite au groupe de travail,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour tout ou partie des agents de la collectivité. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

Que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

#### **DELIBERATION N° D-2015-72 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Considérant que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instituer les IHTS au profit des agents titulaires de catégorie B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires : rédacteur

#### **DIT QUE**

- les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).
- le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).
- les IHTS sont cumulables avec l'IFTS pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

